

Projet de règlement grand-ducal

portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 26 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Économie, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 12 juillet 2013 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'est vu transmettre, par dépêches respectivement du 15 septembre 2014 et du 25 septembre 2014, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. L'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 6 février 2015 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 février 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à exécuter la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en particulier l'article 32 relatif au traitement des données nominatives. Cet article prévoit, au paragraphe 1^{er}, que le ministre compétent tient un registre des entreprises visées par la loi contenant les données pertinentes et, au paragraphe 2, que le ministre peut accéder à certains systèmes de traitement de données. D'après l'exposé des motifs, il convient de mettre en place des mécanismes et instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'établissement afin d'accélérer le traitement d'un dossier d'autorisation. À cet effet, il importerait de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'information rapides et efficaces. De même, il serait essentiel que le ministre puisse avoir connaissance de tous les faits constatés par d'autres administrations et qui toucheraient au droit d'établissement.

Examen des articles

Préambule

Au premier visa relatif au fondement légal du règlement en projet, il convient d'ajouter une virgule à la suite de l'intitulé abrégé de la loi du 2 septembre 2011 pour écrire : « ... certaines professions libérales, et notamment son article 32 ».

Au deuxième visa, le Conseil d'État demande de séparer les références aux avis des chambres professionnelles et à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données dans deux visas distincts pour écrire :

« Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ; ».

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « ... Gouvernement en conseil; ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, le terme « suivantes » est à ajouter *in fine* de la phrase introductive précédant l'énumération.

Dans cette énumération, afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Au dernier tiret de l'énumération, sont visées « toutes autres informations fournies ... ». La disposition est trop vague et ne répond pas aux exigences de précision et de clarté d'une norme juridique. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 6 février 2015.

Le Conseil d'État demande la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous avis. En effet, la première phrase de cet alinéa fait double emploi avec l'article 3 du règlement grand-ducal en projet. Quant à la deuxième phrase, elle est à intégrer dans cet article 3. Le Conseil d'État renvoie à son examen de cet article.

Selon la dernière phrase du paragraphe 3, « Le Centre informatique de l'État a la qualité de sous-traitant ». Cette administration n'existe plus. En effet, la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État avait fusionné le Centre informatique de l'État (CIE) – créé en 1974 – et le Service eLuxembourg (SEL) – constitué en 2004 –, reprenant intégralement les activités antérieures de ces deux entités. En l'occurrence, il convient dès lors de remplacer « Centre informatique de l'État » par « Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) ».

Article 2

La phrase introductive de l'article 2 ne fait que répéter l'objet du règlement grand-ducal sous objet en renvoyant une nouvelle fois au fondement légal, à savoir l'article 32 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Il suffirait de dire : « Les données à caractère personnel auxquelles le ministre peut accéder sont les suivantes : ».

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui souligne la nécessité de viser également l'article 5, paragraphe 2, lettre k) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à propos des descendants et d'englober également les personnes visées à l'article 36 de la loi précitée du 2 septembre 2011 relatif à la transmission de l'entreprise.

En ce qui concerne la présentation légistique, le Conseil d'État fait les observations suivantes.

Au point a), il convient d'écrire « loi modifiée du 19 juin 2013 ... ».

Concernant ensuite l'énumération, afin de faciliter les renvois ultérieurs, il rappelle qu'il convient de recourir non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., où à des lettres suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Au dernier tiret (point 6 selon le Conseil d'État), en renvoyant à la loi du 2 septembre 2011, il convient d'écrire « loi précitée du 2 septembre 2011 ».

Il est encore rappelé que le renvoi à un paragraphe se fait sans l'utilisation de parenthèses. Il convient d'ajouter des virgules entre les différentes subdivisions d'un article. Finalement, concernant le renvoi à la loi modifiée du 19 juin 2013, il est indiqué d'ajouter un espace entre le jour et le mois, de sorte que la partie de phrase est à rédiger comme suit : « ... article 5, paragraphe 2, j) de la loi précitée du 19 juin 2013 ».

D'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer les termes « pour les besoins de ... » par ceux de « pour l'application de ... ».

Au point b), il y a lieu d'utiliser l'intitulé abrégé correct de la loi à laquelle il est renvoyé pour écrire : « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Ici encore, la disposition est à reformuler pour intégrer également le tiret isolé dans la disposition même du point b), alors surtout qu'il n'est pas précisé de quels articles 3 à 14 il s'agit. Il convient d'écrire que sont visés les articles 3 à 14 « de la loi précitée du 19 décembre 2002 ». Finalement, le terme « registre » s'écrit avec une lettre initiale minuscule.

Au point c), il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive « Code de la sécurité sociale ». Comme indiqué ci-avant, en ce qui concerne l'énumération et afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais à une numérotation employant des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., sinon des lettres suivies d'une parenthèse fermante.

Au point d), depuis la réforme prévue par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'Administration de l'emploi s'appelle désormais « Agence pour le développement de l'emploi ». La phrase introductive est dès lors à adapter et les tirets de l'énumération sont à remplacer par une séquence en chiffres suivis d'un point.

Concernant les points e) à h), il y a également lieu de reformuler les dispositions pour intégrer les tirets isolés dans les dispositions en question.

Au point h), il est renvoyé à des directives qui ont été transposées en droit luxembourgeois. La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été transposée par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service. La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur a été transposée par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Dès lors, il y a lieu de renvoyer à ces textes nationaux de transposition et non pas aux directives.

Quant au fond, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des informations qui sont visées. Tout comme pour le dernier tiret du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, le Conseil d'État relève le caractère beaucoup trop vague de la disposition et souligne la nécessité d'une indication plus précise des informations visées.

Article 3

Le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 et demande d'ajouter à l'article sous examen la deuxième phrase libellée comme suit :

« La consultation et l'utilisation des données sont limitées à l'exercice de leurs attributions sous l'autorité du ministre. »

Dans son commentaire relatif à l'article 3, la Commission nationale pour la protection des données souligne la nécessité de la mise en place d'un système technique garantissant que l'accès des agents soit limité aux données de personnes impliquées dans une procédure administrative.

Article 4

Le Conseil d'État fait sienne la proposition de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 6 février 2015 d'ajouter une disposition sur la sécurisation et la traçabilité de l'accès aux fichiers.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker